



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAVOIE

Autorité environnementale
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
relative à la révision partielle du « plan de prévention des
risques naturels de Modane (département de la Savoie)**

(En application de l'article R122-18 du code de l'environnement)

Décision n°08214PP0241

n° 425

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 17/04/2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Le préfet de Savoie ;
Chevalier de l'Ordre national du mérite ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2014 de M le préfet de Savoie, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes en ce qui concerne le département de la Savoie ;

Vu l'arrêté N° 2015044-0009 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 13 février 2015 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes pour le département de la Savoie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision partielle du plan de prévention des risques naturels de Modane, déposée par M. le directeur départemental des territoires de Savoie le 01 avril 2015 ;

Vu l'avis de l'agence Régionale de la santé (ARS) en date du 13/04/2015 ;

Considérant le fait que les PPRN visent principalement un objectif de protection civile ;

Considérant qu'il sera du ressort du plan local d'urbanisme, dans le respect des prescriptions du futur plan de prévention des risques, de préciser la vocation des sols et leurs conditions d'aménagement, en intégrant le potentiel d'impacts associé ;

Considérant le fait que ceux des projets autorisés par le plan local d'urbanisme qui sont susceptibles d'engendrer des effets environnementaux entreront normalement dans le champ de l'article L122-1 du code de l'environnement relatif à la production d'études d'impacts ;

Considérant que le projet de révision partielle est annoncé comme destiné à la prise en compte de nouvelles données issues de l'atlas des zones inondables du 10/06/2014 lequel affecte la zone concernée par la révision partielle (zone industrielle Saint-Gobain dite « Pôle industriel de Fréjus ») ;

Considérant le caractère limité du périmètre concerné et le fait qu'il soit totalement anthropisé ;

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision partielle du « **plan de prévention des risques naturels de Modane** » (département de la Savoie) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut par ailleurs être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 (III) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public dans le cadre des autres procédures de consultation du public prévues au code de l'environnement. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
Le chef du service CAEDD

Gilles PIROUX

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame ou Monsieur le préfet (département ou région concernés), à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD/Groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Grenoble
2 Place de Verdun
BP 1135
38022 Grenoble Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

